

elles ne pouvaient pas vendre de médicaments, soit magistraux, soit officinaux, mais que cette faculté pouvait leur être accordée par l'administration.

C'est dans ces circonstances que fut publiée la loi du 21 germinal an XI (13 août 1803), qui, dans son art. 25, déclare que nul ne peut ouvrir une pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu d'après les formes voulues, et qui, dans son art. 36, prohibe tout débit au poids médicinal. Il semblait que la loi dans ses termes généraux comprenait également les hôpitaux et les sœurs de charité; cependant on lit dans une lettre administrative du 1<sup>er</sup> octobre 1806: « L'art. 25 de la loi de germinal, qui borne l'exercice de la pharmacie aux seuls pharmaciens légalement reconnus, n'a fait en cela que renouveler une disposition qui subsistait déjà, mais qui n'a jamais été appliquée aux hôpitaux. Cette loi, en effet, a pour but de protéger la santé des citoyens: or les drogues des hôpitaux sont fournies par l'administration, les sœurs de charité n'emploient que des drogues qui en proviennent, leurs pharmacies sont fréquemment visitées, donc il n'y a aucun danger. » Une nouvelle circulaire du 16 avril 1828 (1), rappelant celle du 28 ventôse an X, était d'avis que l'on pouvait autoriser les sœurs de charité à préparer et à vendre les remèdes magistraux, mais qu'elles ne pouvaient distribuer et vendre des remèdes composés. Cepen-

simples, les loochs simples, les cataplasmes, les fomentations, les médecines et autres médicaments *magistraux* semblables dont la préparation est si simple, qu'elle n'exige pas de connaissances pharmaceutiques bien étendues; 3<sup>o</sup> il leur sera interdit de s'occuper des médicaments *officinaux*, tels que les sirops composés, les pilules, les électuaires, les sels, les emplâtres, les extraits, les liqueurs alcooliques, et généralement tous ceux dont la bonne préparation est subordonnée à l'emploi de manipulations compliquées; 4<sup>o</sup> les médicaments officinaux dont le besoin aura été constaté par les officiers de santé attachés aux hospices seront procurés aux sœurs de charité par l'administration, laquelle fera faire cette fourniture par un pharmacien légalement reçu; 5<sup>o</sup> il en sera de même pour les drogues simples que l'administration leur fera fournir par un droguiste connu dont la capacité soit constatée; 6<sup>o</sup> les officiers de santé attachés aux hospices veilleront à ce que le local destiné à l'établissement de la pharmacie confiée aux sœurs soit situé de manière que les médicaments qu'elles seront obligées de prendre ne soient pas altérés; 7<sup>o</sup> indépendamment de cette surveillance, il sera fait de temps à autre des visites dans les pharmacies des sœurs de charité pour s'assurer si les drogues, tant simples que composées, qu'elles auront à leur disposition sont de bonne qualité...; 8<sup>o</sup> les médicaments que les sœurs de charité conserveront dans leurs pharmacies, ne devant être destinés que pour les malades des hospices, il leur sera expressément défendu d'en vendre une partie, à moins d'une autorisation de l'administration...; 10<sup>o</sup> toutes les dispositions comprises dans les précédents articles ne pourront avoir lieu que dans les hospices où il n'y aurait point de pharmaciens salariés; dans le cas contraire, les sœurs de charité ne pourront en aucune façon s'occuper de la préparation des médicaments, les pharmaciens seuls en seront chargés, sauf à eux à se conformer aux règlements particuliers qui seront jugés nécessaires pour assurer le service des hospices; 11<sup>o</sup> enfin ces mêmes dispositions seront appliquées aux établissements de secours à domicile.

(1) *Circulaire du ministre de l'intérieur du 16 avril 1828.* — ... Beaucoup d'hospices et d'établissements de bienfaisance sont desservis par des sœurs de charité, qui non-seulement préparent des médicaments pour les malades confiés à leurs soins, mais encore en distribuent et en vendent au dehors; quelque louables que soient les intentions de ces pieuses sœurs, une telle pratique entraîne des abus que l'administration ne doit pas tolérer. On ne peut certainement pas interdire aux sœurs de charité de préparer des médicaments par l'usage des établissements auxquels elles sont attachées, si l'autorité dont elles dépendent le leur permet; mais elles ne pourraient distribuer et vendre des remèdes composés, de véritables préparations pharmaceutiques, sans contrevenir aux dispositions des lois concernant l'exercice de la pharmacie, sans s'exposer à commettre des erreurs dont elles ne sauraient prévoir toutes les conséquences. On a pensé, d'après l'avis de la Faculté de médecine, qu'on pouvait autoriser les sœurs de charité à préparer elles-mêmes et à vendre à bas prix des sirops, des tisanes et quelques remèdes qu'on désigne dans la pharmacie sous le nom de *magistraux*; mais là doit se borner la tolérance qu'elles sont en droit de réclamer dans l'intérêt des pauvres...

dant la jurisprudence, ainsi que nous allons le voir, semblait ne pas admettre ces distinctions entre les remèdes officinaux et magistraux, et vouloir prohiber la vente par les sœurs de charité de toute espèce de médicaments. Aussi une circulaire du 31 janvier 1840, relative à l'organisation des hôpitaux, après avoir établi que, dans les hôpitaux où se trouve une pharmacie dirigée par un pharmacien, celui-ci doit faire toutes les préparations, qu'il doit les distribuer lui-même, qu'il ne peut se faire une clientèle au dehors; que les sœurs de charité auxquelles on a confié l'administration intérieure de l'hospice ne peuvent distribuer elles-mêmes aux malades les médicaments que dans les hospices où il n'y a pas de pharmacien, que même dans ce cas elles ne peuvent préparer que les médicaments magistraux, ajoute-t-elle: « Il ne saurait être douteux que la prohibition imposée au pharmacien de vendre des remèdes au dehors s'applique également aux sœurs de charité; il faut comprendre aussi dans cette prohibition même la vente des remèdes simples que les sœurs peuvent préparer, et qui doivent être, ou donnés gratuitement aux indigents, ou conservés pour les seuls habitants des établissements charitables (1). »

La jurisprudence, avons-nous dit, ne semblait pas admettre les distinctions faites par l'administration. La déclaration de 1777, observaient les pharmaciens, ne paraît pas avoir été formellement rapportée ni remplacée; les communautés religieuses peuvent donc posséder une pharmacie, mais à la condition qu'elle ne serve qu'à leur usage intérieur. Il n'y a pas à distinguer si la communauté a été ou non autorisée: si elle n'a pas été autorisée, les membres de la communauté ne sont que des particuliers, et l'administration ne peut tolérer ni l'existence de la pharmacie ni la distribution des médicaments; si elle a été autorisée, elle pourra posséder une pharmacie, mais seulement pour son usage intérieur. Les circulaires ministérielles ne peuvent avoir force de loi; la circulaire du 28 vent. an X et la délibération de l'Ecole de médecine sont d'ailleurs antérieures de quelques mois à la loi de germinal qui interdit la vente des médicaments à tous autres qu'aux pharmaciens; quant à la circulaire du 16 avril 1828, elle ne sau-

(1) *Circulaire du 31 janvier 1840.* — Le pharmacien exécute, conformément au *Codex*, les prescriptions ordonnées; il doit en faire lui-même la distribution, son service doit l'occuper sans cesse; différent des médecins et des chirurgiens, il ne doit pas se faire une clientèle au dehors, et tout son temps appartient à l'établissement auquel il est attaché: aussi les règlements généraux accordent aux pharmaciens le droit d'obtenir une pension de retraite, tandis qu'ils le refusent aux médecins et chirurgiens... (décrets du 7 février 1809, du 18 mars 1813; ordonn. du 6 sept. 1820). Lorsqu'il n'y a pas de pharmacien attaché à un hospice, les sœurs peuvent distribuer des médicaments aux malades, mais alors les remèdes officinaux doivent être fournis par une pharmacie du dehors, car les sœurs ne peuvent préparer que les médicaments que l'on appelle magistraux; la loi de germinal est formelle à cet égard, et je vous prie de veiller avec d'autant plus d'attention à ce que ses prescriptions soient exactement suivies, que je suis informé que dans quelques établissements elles sont éludées. C'est non-seulement une irrégularité qui doit cesser, mais encore un danger pour la santé publique qu'il faut éloigner. La loi, qui devrait toujours être obéie, est de plus, dans ce cas, d'une extrême sagesse, puisque les sœurs ne peuvent pas posséder les connaissances nécessaires pour manipuler des médicaments composés qui exigent souvent une grande habileté et les soins les plus minutieux; je m'en réfère à cet égard à la circulaire du 28 ventôse an X, dont les dispositions ont été trop souvent mises en oubli. Il ne saurait être douteux que ce j'ai dit en parlant du pharmacien, de la prohibition de vendre des médicaments au dehors, ne s'applique également aux sœurs, avec d'autant plus de raison et de force que leurs préparations ne peuvent pas inspirer la même confiance; il faut comprendre aussi dans cette prohibition même la vente des remèdes simples que les sœurs peuvent préparer, et qui doivent être ou donnés gratuitement aux indigents, s'il est possible, ou conservés pour les seuls habitants des établissements charitables.

rait prévaloir contre son texte formel, et l'administration n'avait pas le droit de permettre de vendre tels ou tels médicaments; c'est là ce qui a été jugé en effet par la Cour de Bordeaux, le 28 janv. 1830, par infirmation d'un jugement du tribunal de la Réole, qui reconnaissait aux sœurs le droit de vendre des médicaments au dehors avec l'autorisation et pour le compte de l'hospice :

Le jugement avait été rendu sur les poursuites d'un pharmacien de la ville, et appel avait été interjeté, non par le ministère public, mais par le pharmacien seul. — La Cour : « Attendu, en droit, que, soit dans l'intérêt de la santé publique, soit afin de maintenir les pharmaciens dans l'exercice exclusif d'une industrie qui, comme toutes les autres propriétés, doit être respectée, il convenait d'interdire la vente de tout médicament à quiconque n'aurait pas été reçu pharmacien, que tel est le but que la loi de germinal s'est efforcée d'atteindre; que cette loi a déclaré, par son art. 2, que nul ne pourra ouvrir une officine de pharmacien, préparer ou vendre aucun médicament, s'il n'a été reçu pharmacien; que l'art. 36 défend tout débit au poids médicinal...; que la prohibition est générale, et s'applique par conséquent aux sœurs de Saint-Vincent de Paul...; qu'on ne trouve dans la loi de germinal aucune distinction entre les remèdes magistraux et les remèdes officinaux, et que la vente des uns et des autres est également interdite à toute personne qui n'a pas obtenu un diplôme de pharmacien; qu'il n'est exact, sous aucun rapport, de prétendre que les prohibitions établies par la loi de l'an XI manquent de sanction; que l'on trouve cette sanction, soit dans l'art. 36, soit dans l'article unique de la loi du 29 pluviôse; — attendu, en fait, qu'il est avoué par la supérieure des sœurs de la Charité attachées à l'hospice Saint-Macaire qu'elles ont vendu divers médicaments, comme sirop de violette, sirop de pêche, crème de tartre, farine de lin, pastilles et pommades vertes; que toutes ces drogues ont été vendues au poids médicinal, et par conséquent en contravention à l'art. 36; que le premier tribunal a donc mal jugé; — attendu néanmoins, d'une part, que le ministère public n'a pas interjeté appel, et de l'autre que les sœurs de la Charité ont pu être induites en erreur par une circulaire du ministre de l'intérieur qui paraissait les autoriser à vendre certains remèdes connus sous le nom de *magistraux*; qu'ainsi aucune peine publique ne saurait être prononcée » (Bordeaux, 28 janv. 1830; *Journ. du Palais*, t. XXIII, p. 100).

Les tribunaux ont eu fréquemment l'occasion d'appliquer ces principes. C'est ainsi que, le 16 mai 1862, le tribunal civil de Villefranche condamnait par défaut les sœurs de Saint-Forgeux (Rhône) à 300 francs de dommages-intérêts au profit des pharmaciens de Tarare, et que le tribunal de Cusset rendait, dans le courant de la même année, trois jugements semblables. Si le tribunal de Mirecourt a, le 9 août 1862, prononcé un acquittement, c'est par suite de circonstances de fait toutes particulières; et si quelques tribunaux, par des jugements déjà anciens, ont déclaré les pharmaciens non recevables dans leur plainte, c'est en se fondant uniquement sur l'opinion erronée, et complètement abandonnée aujourd'hui, que les pharmaciens n'avaient pas le droit d'intenter une action (voy. pages 542 et 700) :

Des pharmaciens de Mirecourt avaient assigné en police correctionnelle la religieuse supérieure de l'hospice pour exercice illégal de la pharmacie; ils demandaient des dommages-intérêts et que l'on prononçât la fermeture de la pharmacie. Le ministère public avait conclu à 25 fr. d'amende. Au nom de la supérieure, on répondait d'abord que l'exercice illégal de la pharmacie ne pouvait être poursuivi que par le ministère public, que l'action des pharmaciens était donc non recevable; que d'ailleurs les seuls faits sur lesquels on s'appuyait pour constater le prétendu exercice illégal avaient été provoqués par les demandeurs eux-mêmes, et que cette quasi-complicité devait les rendre non recevables à réclamer une indemnité; au fond, on soutenait que le seul fait constaté d'avoir vendu vingt-quatre pilules de quinine n'était que l'exercice d'un droit reconnu aux religieuses des hospices par diverses circulaires ministérielles, ce médicament constituant un remède magistral à cause de sa préparation simple et facile; subsidiairement, on ajoutait que l'art. 25 de la loi de germinal ne contenait pas de sanction; que la déclaration de 1777, en supposant qu'elle ne fût pas abrogée par la loi de germinal, n'avait jamais été étendue à l'ancienne province de Lorraine; que dans tous les cas, et si la déclaration de 1777 était applicable, le tribunal pouvait user du droit accordé aux anciennes juridic-

tion répressives qui appréciaient souverainement les circonstances, et qui avaient toute latitude pour l'application de la peine.

Le tribunal, après avoir établi que les pharmaciens ont le droit de poursuivre directement l'exercice illégal de la pharmacie, et que nul ne peut vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu dans les formes voulues, mais que dans l'affaire aucun fait d'exercice illégal n'a été démontré, continue en ces termes : « Attendu que les débats ont toutefois fourni la preuve que, le 14 juin, la défenderesse a vendu un certain nombre de pilules de sulfate de quinine; que cette vente constitue une infraction formelle à la loi de l'an XI; qu'en effet le sulfate de quinine est un remède officinal composé, puisqu'il est le produit de la combinaison de la quinine, de l'acide sulfurique et de l'eau; que le débit a eu lieu en pilules, et par cela même au poids médicinal...; que néanmoins, en vendant ce remède, la prévenue n'a pas eu conscience du délit qu'elle commettait; qu'aujourd'hui le sulfate de quinine ne se fabrique plus dans les pharmacies, mais dans les établissements de produits chimiques ou chez les droguistes; que cette substance devient pour ceux qui en font usage en pharmacie un simple remède magistral; qu'aux yeux de la sœur sa mise en pilules constituait, dans les termes mêmes de l'instruction du 9 pluviôse an X, l'une de ces préparations tellement simples, qu'elle n'exigeait pas de connaissances pharmaceutiques bien étendues; que si les circulaires ministérielles des 1<sup>er</sup> octobre 1806 et 31 janvier 1840, ne peuvent prévaloir contre les dispositions de la loi, il faut reconnaître que par leur haute autorité et le caractère interprétatif qui leur appartient, les sœurs de charité ont pu être induites en erreur; que notamment celle du 31 janvier 1840 recommande expressément l'observation de l'instruction du 28 ventôse an X, dont le n<sup>o</sup> 8, tout en défendant aux sœurs de vendre des médicaments, autorise l'administration dont elles dépendent à lever cette prohibition; que la commission administrative de l'hospice a, de l'agrément de l'autorité préfectorale, formellement permis aux religieuses qui desservent cet établissement la vente des remèdes magistraux; que la prévenue est évidemment de bonne foi; qu'elle se conformait aux prescriptions de l'administration hospitalière; qu'ainsi le fait dont elle est convaincue étant indépendant de toute intention délictueuse, elle doit être relaxée des réquisitions du ministère public; — attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés par les plaignants, qu'ayant eux-mêmes provoqué le délit par des manifestations et artifices que réprouvent la loyauté et la délicatesse, ils en sont les complices, et sont conséquemment mal fondés à exiger une réparation; qu'au surplus, ils n'ont souffert aucun préjudice, puisque en réalité c'est par leur ordre que les pilules ont été achetées; — attendu, relativement à la fermeture de la pharmacie, que les demandeurs sont non recevables, l'action n'ayant pas été dirigée contre l'hospice qui est propriétaire de cette officine...; renvoie la sœur des fins de la plainte et condamne les demandeurs aux dépens » (tribunal de Mirecourt, 9 août 1862).

Il faut donc tenir pour constant que les sœurs de charité placées dans un établissement où il n'y a pas d'officine dirigée par un pharmacien ne peuvent vendre de médicaments au dehors. Une lettre du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 27 nov. 1862, à l'évêque de Saint-Brieuc, le déclare formellement (1), et toutes les fois que l'on s'est adressé aux évêques pour faire cesser de la part des religieuses l'exercice illégal de la pharmacie, les évêques

(1) *Lettre du ministre des cultes à l'évêque de Saint-Brieuc* (27 novembre 1862). — ... Déjà plusieurs fois des contestations se sont élevées entre les communautés religieuses hospitalières et les médecins et les pharmaciens sur le même sujet.

En ce qui concerne les soins et les secours aux malades, on a appliqué les règles exposées dans l'avis du conseil d'État du 9 vendémiaire an XIV (30 septembre 1805). Aux termes de cet avis approuvé par l'empereur et relatif spécialement aux curés et desservants, ces ecclésiastiques peuvent aider de leurs conseils et de leurs secours les pauvres de leurs paroisses toutes les fois qu'il ne s'agit d'aucun accident qui puisse intéresser la santé publique, et pourvu qu'ils ne se permettent ni de signer des ordonnances, ni de rédiger des consultations, et que leurs visites soient entièrement gratuites.

En donnant des soins gratuits aux malades pauvres, les religieuses font ce qui est permis à la bienfaisance et à la charité de tous les citoyens, ce que la morale conseille et ce qu'aucune loi ne défend.

Quant aux médicaments, un règlement rédigé le 9 pluviôse an X, par une commission de professeurs de l'école de médecine de Paris, et approuvé par M. le ministre de l'intérieur (M. Chaptal), qui l'a transmis aux préfets avec sa circulaire du 23 ventôse an X, détermine, sous le nom

se sont empressés d'engager les congrégations religieuses de leur diocèse à observer exactement les dispositions de la loi :

Dans le but de constater la délivrance de médicaments par des sœurs de charité, un pharmacien avait obtenu d'un médecin une ordonnance qui n'était destinée à aucun malade; puis il avait envoyé demander à la religieuse, par un tiers, la délivrance de ce médicament destiné, disait-on, à un enfant malade, en signalant l'urgence qu'il y avait à l'obtenir, et l'impossibilité de se le procurer sans aller à une grande distance. Le médicament avait été délivré et des pharmaciens de la ville avaient poursuivi la sœur Hortense Pinot pour exercice illégal; un jugement du tribunal de Saint-Pol du 13 avril 1877, confirmé par un arrêt par défaut de la Cour de Douai du 4 juin 1877, l'avait renvoyée des fins de la plainte; sur le pourvoi, la Cour: Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir écarté une partie des faits comme non prouvés, déclare que les témoins entendus n'ont pu indiquer quelle était la composition de la substance livrée sous le

général de *médicaments magistraux*, ceux que les sœurs de charité peuvent préparer et distribuer aux malades.

Une seconde circulaire ministérielle du 16 avril 1828 porte que les sœurs de charité ne peuvent ni distribuer, ni vendre des remèdes composés, de véritables préparations pharmaceutiques, sans contrevenir aux dispositions des lois concernant l'exercice de la pharmacie; mais elle ajoute ce qui suit: « On a pensé, d'après l'avis de la Faculté de médecine, qu'on pouvait autoriser les sœurs de charité à préparer elles-mêmes et à vendre à bas prix des sirops, des tisanes et quelques autres remèdes qu'on désigne sous le nom de *magistraux*: mais là doit se borner la tolérance qu'elles sont en droit de réclamer dans l'intérêt des pauvres. »

Depuis cette circulaire, la Cour de Bordeaux a décidé, par un arrêt fortement motivé du 28 janvier 1830, que la loi du 21 germinal an XI n'a fait aucune distinction entre les remèdes officinaux et magistraux; qu'elle interdit la vente des uns et des autres à toute personne qui n'a pas obtenu un diplôme de pharmacien; que, par conséquent, cette prohibition générale s'applique aux religieuses qui faisaient partie (dans l'espèce soumise à la Cour de Bordeaux) de la congrégation de Saint-Vincent de Paul. Cet arrêt me paraît conforme à l'esprit et aux termes de la loi du 21 germinal an XI.

D'après ces motifs, je pense, Monseigneur, que les Filles du Saint-Esprit ont la faculté de donner des soins gratuits aux malades pauvres et de leur distribuer des remèdes simples ou magistraux, « mais sans avoir le droit de les vendre ».

Telle est aussi l'opinion de M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui a dans ses attributions la police sanitaire. Avant de vous répondre, je lui ai communiqué la demande de madame la supérieure générale de la congrégation des Filles du Saint-Esprit. Dans sa réponse du 29 juillet dernier, mon collègue a ajouté les observations suivantes, que je crois utile de reproduire textuellement ici :

« Dans ces dernières années, mon ministère a eu plusieurs fois déjà à s'occuper des difficultés sur lesquelles vous voulez bien me consulter, et il a toujours répondu dans le sens d'un avis du comité consultatif d'hygiène publique, en date du 9 août 1858, que je vais analyser ici.

» Les médecins et officiers de santé ayant seuls, aux termes de la loi, le droit d'exercer la médecine, les sœurs de charité engageraient leur responsabilité si elles joignaient aux soins et aux secours qu'elles sont, d'après les statuts approuvés des institutions hospitalières, appelées à porter *gratuitement et dans un but charitable* aux pauvres malades, des prescriptions ou des pratiques pouvant constituer l'exercice illégal d'une partie quelconque de l'art médical.

» En ce qui touche la préparation, la délivrance et l'administration des médicaments, elles doivent s'abstenir d'étendre l'application de l'instruction précitée; elles sont autorisées, d'après cette instruction, à préparer seulement les tisanes, les potions huileuses, les potions simples, les loochs simples, les cataplasmes, les médecines et autres médicaments magistraux semblables, dont la préparation n'exige pas des connaissances pharmaceutiques bien étendues.

» Si, dans des circonstances urgentes et exceptionnelles, l'humanité et la charité commandent que les sœurs fassent quelque chose au delà et en dehors de ces règles, il y a nécessité pour elles de s'abstenir, après avoir pourvu à ce qui est réellement urgent.

» En se pénétrant bien des indications qui précèdent, et en ne perdant point de vue surtout que les secours qu'elles portent doivent être entièrement gratuits, les sœurs doivent réussir à concilier l'accomplissement de leur pieuse et charitable mission avec le respect dû à la loi »

nom de *poudre purgative*, et qu'en l'absence de tout indice certain il était impossible de dire si cette substance devait être rangée dans la classe des médicaments dont la préparation serait interdite aux sœurs de charité, que cette appréciation de fait est souveraine et définitive...; attendu que l'arrêt déclare que si le 25 juillet 1876 la sœur Hortense Pinot a délivré sur une ordonnance du docteur G... divers médicaments que celui-ci réclamait d'urgence, il est constant et reconnu que cette demande avait été concertée avec l'un des plaignants, et que les médicaments dont il s'agit ne devaient recevoir et n'ont reçu aucun emploi, qu'en conséquence la livraison qui en a été faite n'a privé et ne pouvait priver d'aucun bénéfice ni les plaignants, ni aucun autre pharmacien; qu'en tirant de cette constatation souveraine des faits la conclusion qu'ils n'avaient causé aucun préjudice aux plaignants, et en déclarant que ceux-ci étaient sans intérêts et par suite sans action pour requérir une condamnation quelconque contre la défenderesse, la Cour de Douai a fait une juste application des lois de la compétence...; a rejeté (Cass., 16 févr. 1878; Dall. 78. 1. 283; Sir. 78. 1. 191).

Les différentes circulaires que nous avons citées nous ont montré qu'il y a des hospices où il ne se trouve pas de pharmacien; que, dans ce cas, les médicaments composés doivent être fournis aux sœurs qui les dirigent par une pharmacie du dehors; que, d'autres fois, au contraire, à la tête de la pharmacie établie dans l'hospice se trouve un pharmacien légalement reçu. Aux termes de la circulaire du 31 janvier 1840, ce pharmacien ne peut avoir une clientèle au dehors et doit tout son temps à l'hospice. Si cependant ce pharmacien possédait une pharmacie au dehors, qu'arriverait-il? Il pourrait incontestablement être atteint par une mesure administrative et privé de ses fonctions de pharmacien d'hôpital; mais serait-il atteint par la loi pénale? La négative nous paraît devoir être adoptée: dès l'instant qu'un individu a été reçu pharmacien, il a le droit d'avoir une pharmacie et de vendre des médicaments; les tribunaux auraient seulement à apprécier s'il surveille exactement sa pharmacie, ou si, au contraire, elle n'est pas dirigée par un élève auquel il sert de prête-nom (voy. page 682).

Mais une question beaucoup plus grave s'est présentée. Un hôpital possédant une pharmacie administrée par un pharmacien peut-il faire vendre au dehors des médicaments pour son compte et avec l'autorisation de l'administration? La jurisprudence décide l'affirmative :

Les sœurs de charité attachées à l'hospice de Saint-Denis, qui n'avait pas de pharmacie dirigée par un pharmacien, vendaient des médicaments; les pharmaciens de la ville avaient intenté contre elles des poursuites; un jugement du 19 juillet 1832 les avait déclarées non recevables, attendu qu'il appartient à l'autorité seule d'exercer des poursuites pour réprimer cette infraction à la loi; mais, sur les poursuites du ministère public, jugement du 11 août 1832 ainsi conçu: « Attendu que si, contrairement aux dispositions de l'art. 25 de la loi de germinal, qui interdit la vente de médicaments à quiconque n'a pas été reçu pharmacien, les religieuses de Saint-Denis se sont permis de vendre des médicaments et préparations pharmaceutiques, elles ne l'ont fait qu'en se conformant à des règlements particuliers de l'hospice auquel elles sont attachées, lesquels règlements avaient été approuvés par le ministre de l'intérieur; que, par conséquent, elles ne pourraient être personnellement passibles des peines prononcées par la loi; le renvoi de l'action; et néanmoins, attendu que la violation par elles de la loi, tout innocente qu'elle pouvait paraître à leur égard, a cependant donné lieu à la poursuite exercée contre elles, les condamne aux dépens. » Les pharmaciens interjetèrent appel du jugement du 19 juillet qui les déclarait non recevables; et les sœurs, du jugement du 11 août qui, tout en les acquittant, les condamnait aux dépens; quant au ministère public, il n'interjeta pas appel. La Cour de Paris, jugeant à la fois sur les deux appels, par arrêt du 29 novembre 1832, confirma le jugement qui repoussait l'action des pharmaciens, et, statuant sur l'appel des sœurs de charité: « Considérant que les premiers juges, ayant admis l'exception de bonne foi et les ayant renvoyées de l'action correctionnelle, ne pouvaient les condamner aux frais, » les déchargea de cette condamnation.

Postérieurement à cet arrêt, l'administration avait attaché à l'hospice de Saint-Denis un pharmacien en titre; dans le même temps, la Cour de cassation avait décidé, dans d'autres affaires (notamment le 1<sup>er</sup> sept. 1832; voy. pages 542 et 700), que l'action des pharmaciens était rece-

vable; les pharmaciens de Saint-Denis portèrent plainte de nouveau contre les sœurs et contre le pharmacien comme complice, et se constituèrent parties civiles. Le 26 décembre 1833, jugement qui admet leur intervention, et au fond : « En ce qui touche les sœurs : Attendu que s'il est établi que, par les ordres et pour le compte de l'administration de l'hospice, elles vendent des médicaments, il est également établi que cette vente n'a lieu que sous la direction de Delachenal, qui, légalement pourvu du diplôme et de la patente de pharmacien, est attaché en cette qualité à l'hospice de Saint-Denis, y ayant son domicile; et par les soins duquel les médicaments sont préparés; que, d'après la loi du 21 germinal, tout individu qui, après avoir subi les épreuves qu'elle exige, a obtenu le diplôme de pharmacien, a le droit incontestable de préparer et de vendre des médicaments, et qu'aucune disposition de cette loi n'exige que celui qui, muni de ce diplôme, dirige une pharmacie, en soit le propriétaire; qu'ainsi la vente de médicaments reprochée aux sœurs ou plutôt à l'administration de l'hospice dont elles ne font qu'exécuter les ordres, n'offre rien d'illégal; qu'à la vérité l'art. 8 de la déclaration du roi du 25 avril 1777 ne permettait aux hospices d'avoir une pharmacie que pour leur usage particulier, et leur défendait de vendre et de débiter aucunes drogues simples ou composées, à peine de 500 fr. d'amende; mais que cet article a cessé depuis longtemps d'être en vigueur; qu'en effet, aux termes de la loi du 17 avril 1791, les anciens règlements relatifs à l'enseignement de la pharmacie ne devaient continuer à être exécutés que jusqu'à ce que, sur le rapport qui lui en serait fait, l'Assemblée nationale eût statué définitivement à cet égard; que, depuis cette époque, est intervenue la loi du 21 germinal an XI, qui contient un règlement général et définitif sur cette matière, et dont le titre IV embrasse tout ce qui est relatif à la police de la pharmacie, ainsi que Pont formellement déclaré les orateurs du gouvernement dans l'exposé des motifs de cette loi; que plusieurs des dispositions de la déclaration du 25 avril 1777, notamment celles des art. 3, 6, 7, 9 et 10, y ont été reproduites presque textuellement; mais que l'on n'y retrouve point celle de l'art. 8, et que dès lors cet article devait être considéré comme implicitement abrogé; que vainement on invoquerait l'art. 30 de la loi de germinal... qui renvoie aux lois antérieures; qu'il est évident que cet article ne se réfère aux lois antérieures que relativement à la peine qui devait être appliquée en cas de contravention à l'art. 25, lequel n'est que la reproduction de l'art. 6 de la déclaration de 1777. — En ce qui touche Delachenal : Attendu qu'il résulte des motifs ci-dessus que les sœurs, en vendant sous sa direction des médicaments qu'il préparait, ne commettaient aucun délit; que Delachenal ne peut être complice...; les renvoie de la prévention. » — Sur l'appel, ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 22 mars 1834 : « Considérant que la déclaration de 1777, portant règlement pour la profession de la pharmacie et de l'épicerie, a été rendue à une époque où existaient les jurandes et communautés de commerce, arts et métiers; que la prohibition contenue en cette déclaration pouvait donc alors être considérée comme faite, au moins en partie, dans l'intérêt du droit appartenant aux collèges de pharmacie, mais qu'un principe essentiellement différent, celui de la liberté du commerce, a été proclamé en 1791; que si ce principe a reçu quelques exceptions, ce n'est qu'à l'égard de professions où les lois et règlements fixent le nombre de ceux qui les exercent; que la législation actuelle sur la pharmacie, lorsqu'elle ne permet cette profession qu'aux personnes reçues dans les formes déterminées, a seulement pour objet de pourvoir à la conservation de la santé publique; que dès lors les dispositions de ladite déclaration doivent être regardées comme abrogées, en tant qu'elles pourraient avoir un effet différent; considérant que les médicaments distribués ou vendus par la pharmacie de l'hospice sont préparés sous la surveillance de Delachenal, reçu pharmacien; que les appelants allèguent bien que cette surveillance n'est que nominale, mais ne fournissent pas la preuve de ce fait; que, dans cet état, il ne peuvent pas plus se plaindre de la concurrence de cette pharmacie que de la concurrence de celle que pourrait établir dans la même ville tout individu réunissant les conditions légales » (Paris, 22 mars 1834).

Le 18 février 1845, le tribunal de Lyon a repoussé la demande formée par les pharmaciens de cette ville contre les hospices, et ce jugement a été confirmé par la Cour le 23 juin 1847 : « Attendu que la loi du 21 germinal est le code de la pharmacie; que les dix-sept articles qui composent son titre IV sont relatifs à la police de la pharmacie; que ce titre embrasse toutes les dispositions des lois antérieures que la liberté proclamée de toutes les industries et de toutes les concurrences permettait au législateur de conserver; que si le législateur eût voulu maintenir ou créer une prohibition contre les hospices, il était tout naturel qu'il l'énonçât dans ce titre; que s'il a gardé le silence, c'est avec intention, c'est qu'il a voulu laisser les hôpitaux dans le droit commun, en prenant sagement en considération la circonstance qu'ils sont soumis à la surveillance absolue du gouvernement, leur tuteur naturel, qui peut leur interdire l'exercice de la pharmacie toutes les fois qu'il le jugera convenable; que c'est mal à propos que les pharmaciens invoquent, à l'appui de leurs prétentions, l'art. 8 de la déclaration du 25 avril 1777, qui défend aux hôpitaux de vendre et débiter des drogues simples ou composées, parce que

d'abord cette déclaration est tombée en désuétude et se trouve implicitement et virtuellement abrogée par la loi organique de germinal, parce qu'ensuite l'étrange disposition admise par l'art. 8 de la déclaration de 1777 ne pouvait plus frapper les hôpitaux, du moment que le corps privilégié qui avait le monopole était aboli, et que la liberté d'exercer la pharmacie était ouverte à tous, en se conformant aux conditions de capacité exigées par la loi de germinal; attendu que, sous ce nouvel ordre de choses, il eût été peu raisonnable de prétendre que les hôpitaux pouvaient avoir une pharmacie pour leurs malades et non pour le public; parce qu'on ne peut pas douter que le législateur, en imposant des conditions de garantie et de capacité, s'est autant préoccupé de la santé des malades des hospices que de celle du public; que les hospices se sont soumis depuis longtemps à toutes les exigences de l'art. 25 de la loi de germinal; qu'ils ont placé à la tête de leur pharmacie un pharmacien pourvu d'un diplôme; que le pharmacien responsable qui administre leur établissement et surveille la préparation des remèdes présente toutes les garanties de capacité désirables » (Lyon, 23 juin 1847). — Sur le pourvoi des pharmaciens, la Cour : « Attendu que la seule question que la Cour de Lyon avait à résoudre était celle de savoir s'il existait à la tête de l'officine un pharmacien ayant la capacité requise par la loi de germinal; que ce fait est établi; que l'art. 8 de la déclaration de 1777 n'a trait qu'à un régime de monopole aboli par la loi du 2 mars 1791; que dès lors les pharmaciens de Lyon sont sans droit pour contester, soit directement, soit indirectement, à un autre pharmacien muni d'un diplôme régulier le libre et entier exercice de la profession dont il remplit les devoirs et dont il entend exercer les droits; rejette » (Cass. 17 avril 1848; Dall. 48. 1. 147).

Plus récemment cette jurisprudence a été maintenue dans les circonstances suivantes : Les hospices du Puy sont propriétaires d'une pharmacie desservie par des religieuses sous la direction d'un pharmacien commissionné par le préfet, et dans laquelle les médicaments sont vendus au public; les pharmaciens actionnèrent devant le tribunal correctionnel tant les religieuses que les administrateurs des hospices comme civilement responsables. — Le 26 août 1861, jugement du tribunal du Puy, qui rejeta cette demande. La Cour de Riom rendit dans le même sens, le 22 février 1862, un arrêt qu'il est important de reproduire malgré son étendue :

« Attendu que s'il est constant, en fait, que les hospices du Puy possèdent une pharmacie ouverte au public, et si des dames religieuses, agissant sous les ordres des administrateurs, desservent cette pharmacie, il est constant également que ces dames, se conformant en cela au règlement approuvé par le préfet de la Haute-Loire, subissent préalablement un examen, sous la présidence d'un administrateur, par les médecins et le pharmacien de l'établissement, et qu'il est reconnu par le jugement dont est appel, et n'a pas été dénié devant la Cour, que la préparation, le débit et la vente des médicaments sont sérieusement faits par le pharmacien préposé par arrêté préfectoral à la gestion de la pharmacie; — que ce débit de médicaments, accompli avec le concours de citoyens honorables et de dames religieuses, acceptant cette mission dans un pur esprit de bienfaisance, et révocables à la volonté du gouvernement, est au-dessus de tout soupçon de trafic déloyal; qu'il est soumis, d'ailleurs, à la même surveillance que le débit des pharmacies privées du dehors, et qu'il dépend de l'administration préfectorale qui l'autorise, qui le surveille et qui peut le faire cesser; qu'il présente donc, au plus haut degré, les garanties de capacité, de moralité et d'ordre qu'on a droit d'attendre d'un débit qui intéresse essentiellement la santé publique; qu'il a, de plus, pour résultat de livrer aux pauvres, à titre gratuit, les médicaments qu'ils ne trouveraient pas ailleurs aux mêmes conditions; qu'il offre ainsi à la population ouvrière et nécessiteuse d'une grande ville des ressources précieuses; — attendu qu'à ce double point de vue, il a droit à toute la protection de la justice, si les lois et règlements sur la pharmacie ne l'interdisent pas formellement aux établissements hospitaliers; — qu'il s'agit donc uniquement de décider, en droit, si de tels établissements ont la faculté d'avoir une pharmacie dirigée par un pharmacien breveté, et de faire aux pharmaciens du dehors une concurrence préjudiciable à leurs intérêts privés; — attendu qu'on soutient vainement que cette faculté leur est interdite par la déclaration du 25 avril 1777; — qu'il faut remarquer d'abord que les pharmacies des hôpitaux fermées au public par cette déclaration, n'étaient point gérées par des pharmaciens brevetés, et qu'il n'est pas rationnel d'appliquer cette législation aux pharmacies actuelles de nos hôpitaux, lesquelles sont administrées par des pharmaciens brevetés dont le gouvernement fait choix et qu'il nomme; — qu'on doit reconnaître ensuite que cette déclaration n'a jamais été applicable aux hospices du Puy; qu'en effet, elle est émanée du pouvoir royal, à une époque où la police de la pharmacie variait suivant les provinces; qu'elle n'a eu pour objet qu'une seule chose : « réglementer la profession de la pharmacie et de l'épicerie à Paris, et constituer le collège privilégié des pharmaciens de cette ville »; qu'on en trouve la preuve dans son préambule et dans ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 9 et 11; que si elle était acceptée dans le ressort du parlement de Paris, aucun acte législatif ne l'a étendue au reste de la France; qu'il n'apparaît pas notamment qu'elle ait été enregistrée au parlement de Toulouse et qu'elle régit la province du Velay